



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGF

Question écrite n° 43264

Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur le manque de transparence qui entoure les criteres retenus par les services de l'Etat pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et sur les consequences de cette confidentialite pour les communes. Les elements qui servent aux calculs sont fournis par les services de l'Etat sans verification des bases aupres des communes et sans que les maires puissent obtenir les precisions qu'ils reclament en temps utile. Cette situation engendre nombre de contestations et de litiges. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les documents elabores pour le calcul des dotations sont ou non accessibles aux communes et s'il est envisage d'instituer une procedure consultative permettant aux communes de confirmer ou d'infirmier les chiffres qui sont pris en compte dans ces calculs.

Texte de la réponse

La dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est allouee sur la base de differents criteres physiques et financiers : la population en ce qui concerne la dotation forfaitaire, ainsi que le potentiel fiscal, l'effort fiscal, le revenu imposable, les logements sociaux et les aides personnelles au logement pour la dotation de solidarite urbaine (DSU), la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal et le nombre d'eleves scolarises de moins de seize ans se substituant a ces deux derniers criteres pour la dotation de solidarite rurale (DSR). Ces elements sont recenses aupres des differents organismes competents en liaison eventuellement avec les collectivites concernees. S'agissant de la population, les chiffres retenus sont ceux du dernier recensement general effectue par l'INSEE. A l'issue d'un recensement complementaire ou de confirmation, dont les resultats sont authentifies par arrete publie au Journal officiel de la Republique francaise, les majorations ou minorations eventuelles de population sont egalement retenues pour le calcul de la DGF. En ce qui concerne les donnees fiscales (bases d'imposition, produits fiscaux), elles emanent de la direction generale des impots (DGI) telles que recensees par les differents centres departementaux d'assiette. La direction generale des collectivites locales procede alors, a l'aide de ces donnees, au calcul du potentiel fiscal et de l'effort fiscal selon les modalites precisees aux articles L. 2334-4 et L. 2334-5 du code general des collectivites territoriales. Les donnees physiques relatives a la voirie et aux eleves sont en outre recensees par les prefectures en liaison avec les services de l'equipement et de l'inspection d'academie, les collectivites locales etant egalement associees a cette procedure de recensement. Par ailleurs, le recensement des donnees sociales est effectue aupres, d'une part, des organismes proprietaires de logements sociaux, d'autre part, des differentes caisses gestionnaires pour les beneficiaires d'aides personnelles au logement. Pour chaque commune, les elements comptabilises pour le calcul des dotations figurent sur la fiche de notification adreesee par la prefecture a la collectivite. Ces fiches mentionnent expressement les delais et voies de recours dont dispose la collectivite pour contester les donnees prises en compte conformement aux articles R. 102 et R. 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Les collectivites locales disposent ainsi d'un delai de deux mois pendant lequel elles peuvent exercer un recours gracieux aupres du prefet pour demander la revision des donnees prises en compte. En cas de confirmation par le prefet de ces donnees, il appartient a la collectivite locale d'exercer eventuellement un recours contentieux aupres du tribunal

administratif. Il convient également de noter que les communes sont destinataires, pour information, d'une fiche « DGF » qui recense de façon exhaustive l'ensemble des données physiques et financières propres à la collectivité, les valeurs de référence ainsi que le montant des dotations allouées. Chaque commune dispose ainsi de toutes les informations nominatives la concernant. Elle peut obtenir auprès des services de la préfecture les éléments complémentaires d'information dont elle souhaiterait disposer à l'exception, bien entendu, des données nominatives des autres communes qui présentent un caractère confidentiel.

Données clés

Auteur : [M. Saumade Gérard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43264

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 1997

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5139

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 832